



STATUTS SICTOM PEZENAS-AGDE

Titre 1 : Composition, objet, compétences, missions, siège et durée du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), il est formé entre les collectivités territoriales et les regroupements de collectivités territoriales visés ci-après, un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Titre 1^{er} du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

Ce syndicat sera intitulé « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Pézenas-Agde » mais le Syndicat sera plus communément désigné sous le terme initial et historique de « SICTOM PEZENAS-AGDE ».

Article 1 : Composition

a- Le SICTOM est composé au 1^{er} novembre 2023 de : (carte annexe 1) :

- La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée qui représente les douze communes suivantes : Alignan du Vent, Bassan, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Servian, Valros.

- La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée regroupant les vingt communes suivantes : Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnau de Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan la Cèbe, Montagnac, Nézignan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint Pons de Mauchiens, Saint Thibéry, Tourbes, Vias.

- La communauté de communes Les Avants Monts regroupant les vingt-cinq communes suivantes : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Nefflès, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint Geniès de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thézan les Béziers, Vailhan.

b- La composition du SICTOM est susceptible d'évoluer par l'adhésion d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale. Tout retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne pourra se réaliser qu'avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 2 : Objet et compétences

a- Le SICTOM a pour objet la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (définition en annexe 2) produits sur son territoire tels que prévus et définis aux articles L.2224-13 à L. 2224-17 du CGCT.

b- Le SICTOM peut prendre en charge la collecte et/ou le traitement de déchets assimilés produits par des activités économiques nécessitant des sujétions particulières, ainsi que les déchets municipaux n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés et compatibles avec les filières et dispositifs du SICTOM.

c- A ce titre, il organise la gestion des déchets autour de cinq grandes missions :

- La prévention : elle concerne la réduction des déchets à la source, les consignes de tri et une communication associée.

- Les collectes séparatives : collectes sélectives (en porte à porte (PAP), en points d'apport volontaire (PAV) ou en points de regroupement (PDR)) pour les déchets destinés aux filières de valorisation matière et organique, déchèteries.

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en porte à porte, en points de regroupement ou en points d'apport volontaire.
 - Les opérations de transfert, transport et traitement/valorisation (matière, organique et/ou énergétique).
 - L'élimination des résidus ultimes dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), en Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) ou en Unité de Valorisation Energétique (UVE) qu'elles soient internes ou externes au syndicat.
- d- Le SICTOM conçoit, finance, réalise, exploite et/ou fait faire les unités ou services nécessaires à l'exercice de ses missions.
- e- Le SICTOM peut collaborer avec d'autres collectivités externes à son périmètre pour concevoir, financer, mettre en œuvre et/ou exploiter des unités mutualisées selon les modalités les plus appropriées (mise en place d'une compétence à la carte, participation à des sociétés de type Société Publique Locale (SPL) ou Société d'Economie Mixte (SEM)).
- f- Le SICTOM peut accueillir dans ses installations des collectivités externes à son périmètre, regroupement de collectivités ou entreprises dans ses installations sous réserve que ces activités demeurent accessoires.

Article 3 : Siège

Le Syndicat a son siège au 27, avenue de Pézenas à Nézignan l'Evêque 34120.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Titre 2 : Administration du syndicat

Article 5 : Instances

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau exécutif (désigné sous le terme COMEX) et un Président dans les conditions définies au présent titre.

Article 6 : Le Comité Syndical (CS)

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants des collectivités et groupements de collectivités membres.

6-a : Composition du Comité Syndical

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical sera réparti de la façon suivante :

- 33 délégués titulaires et 16 suppléants pour la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- 19 délégués titulaires et 9 suppléants pour la communauté de communes Les Avant-Monts ;
- 52 délégués titulaires et 26 suppléants pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé conformément aux règles de calcul figurant en annexe 3 des présents statuts.

6-b : Désignation des délégués

Au niveau de chaque collectivité ou groupement de collectivités membre, le ou les délégués sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante.

Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas d'augmentation du nombre de délégués dont dispose un membre, l'organe délibérant procède à la désignation du ou des délégués supplémentaires à due concurrence.

6-c : Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et groupements de collectivités exercent leur mandat le temps de la durée des mandats municipaux. Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la commune ou du regroupement de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du CGCT. Ils peuvent être désignés à nouveau comme délégués par l'assemblée de leur collectivité ou groupement de collectivités.

En cas de suspension, dissolution ou renouvellement d'un conseil municipal ou communautaire, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

6-d : Renouvellement des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire de la communauté dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre, celui-ci désigne ses représentants au comité du Syndicat dans un délai maximum d'un mois.

A défaut de désignation dans ce délai, le membre est représenté :

- Par le Maire, si le membre est une commune
- Par le Président ou le premier Vice-président si le membre est un regroupement de communes

Le Comité du syndicat est alors réputé complet.

6-e : Rémunération des délégués

Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

6-f : Réunion et fonctionnement du Comité Syndical

Les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Comité du syndicat en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, -9, -11, -12, -19, -2 et -27-1, le Syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Comité du syndicat se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un de ses membres.

Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité Syndical peut être remplacé par un délégué suppléant en cas d'absence. En cas d'indisponibilité du suppléant, chaque délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire représentant la même collectivité ou le même groupement de collectivité, pouvoir écrit de voter en son nom, étant précisé qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et que ces pouvoirs restent révocables.

6-g : Attributions du Comité Syndical

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du Comité Syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Comité exécutif à l'exception :

- 1- Du vote du budget
- 2- De l'approbation du compte administratif
- 3- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat
- 4- De l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public
- 5- Des mesures de même nature que celles visées à l'article 1612-15 du CGCT
- 6- De la délégation de service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte de ses délégations ou de celles du Comité Exécutif.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, le Comité Syndical ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à installation du nouvel organe délibérant.

Article 7 : COMEX

7-a : Composition et désignation du COMEX

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, Le Comité Syndical élit parmi ses membres les membres du COMEX, composé du Président du Syndicat, de Vice-présidents et de conseillers.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical à chaque renouvellement du Comité sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% de l'effectif du Comité Syndical et le nombre supérieur à quinze (15).

En cas de renouvellement ou de remplacement simultané de plus d'un tiers des membres du Comité syndical, il est procédé à l'élection d'un nouveau COMEX lors de la première réunion du Comité Syndical suivant ce renouvellement.

En cas de perte, par un membre du COMEX, de la qualité de délégué du Comité syndical, dans les conditions prévues à l'article 6, il est procédé au remplacement de ce membre du COMEX.

7-b : Fonctionnement et attributions du COMEX

Le COMEX se réunit périodiquement. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le COMEX exerce les attributions qui lui auront été déléguées par le Comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

En l'absence de délégation, le Comité exécutif examine et valide l'ensemble des sujets qui seront à l'ordre du jour du Comité syndical. Il définit, avant délibération, les orientations stratégiques du syndicat. Il est le lieu d'information des avancées des actions du Syndicat délibérées en Comité Syndical et de résolution des difficultés rencontrées au cours de leurs mises en place.

Pour ses travaux, le Comité exécutif peut s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres entités ainsi que des personnels administratifs et techniques du Syndicat qu'il jugera nécessaire.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il prépare, convoque et préside les réunions du Comité Syndical et assure la police des séances. Il exécute les décisions du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Comité exécutif.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables des services sous réserve et selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Les délégations visées au présent alinéa subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Lors du renouvellement du Comité Syndical et à partir de l'installation du nouveau Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge tel que prévu par l'article L. 5211-9 in fine du CGCT.

Titre III : Dispositions financières

Article 9 : Comptables

Les fonctions de Trésorier seront exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 10 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lequel le Syndicat a compétence dont les dépenses d'administration générale, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service de prévention, collecte et traitement des déchets.

Article 11 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent outre celles de l'article L. 5212-19 du CGCT qui ne seraient pas mentionnées ci-après :

- Les contributions des collectivités ou groupement de collectivités membres pour la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que déterminées par les décisions et l'objet statutaire du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises en échange de services rendus ou de prestations de service telles que mentionnées dans l'article 2-e infra.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région ou d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération.
- Les subventions de l'ADEME ou de tout autre établissement public ou organisme de soutien public ou privé.
- La Redevance Spéciale pour les professionnels
- La Redevance incitative si le Syndicat décide de l'instituer
- La revente des matériaux collectés
- Les reversements engendrés par la valorisation des déchets

Titre IV : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 12 : Admission de nouveaux membres

L'admission de nouvelles collectivités ou de nouveaux groupements de collectivités est soumise aux dispositions des chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT (La coopération intercommunale de l'article L. 5211-1 à L. 5212-34).

L'adhésion d'un nouveau membre du Syndicat aux compétences des présents statuts, fait l'objet d'une délibération concordante du Comité Syndical et de l'assemblée délibérante du nouveau membre concerné.

Article 13 : Retrait des membres

Le retrait de collectivités ou de groupement de collectivités est soumis aux dispositions des chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT, plus particulièrement aux dispositions de l'article L5211-19, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.5711-4 du même code.

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions des Chapitres I et II du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-20.

Titre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 15 : Dissolution-liquidation

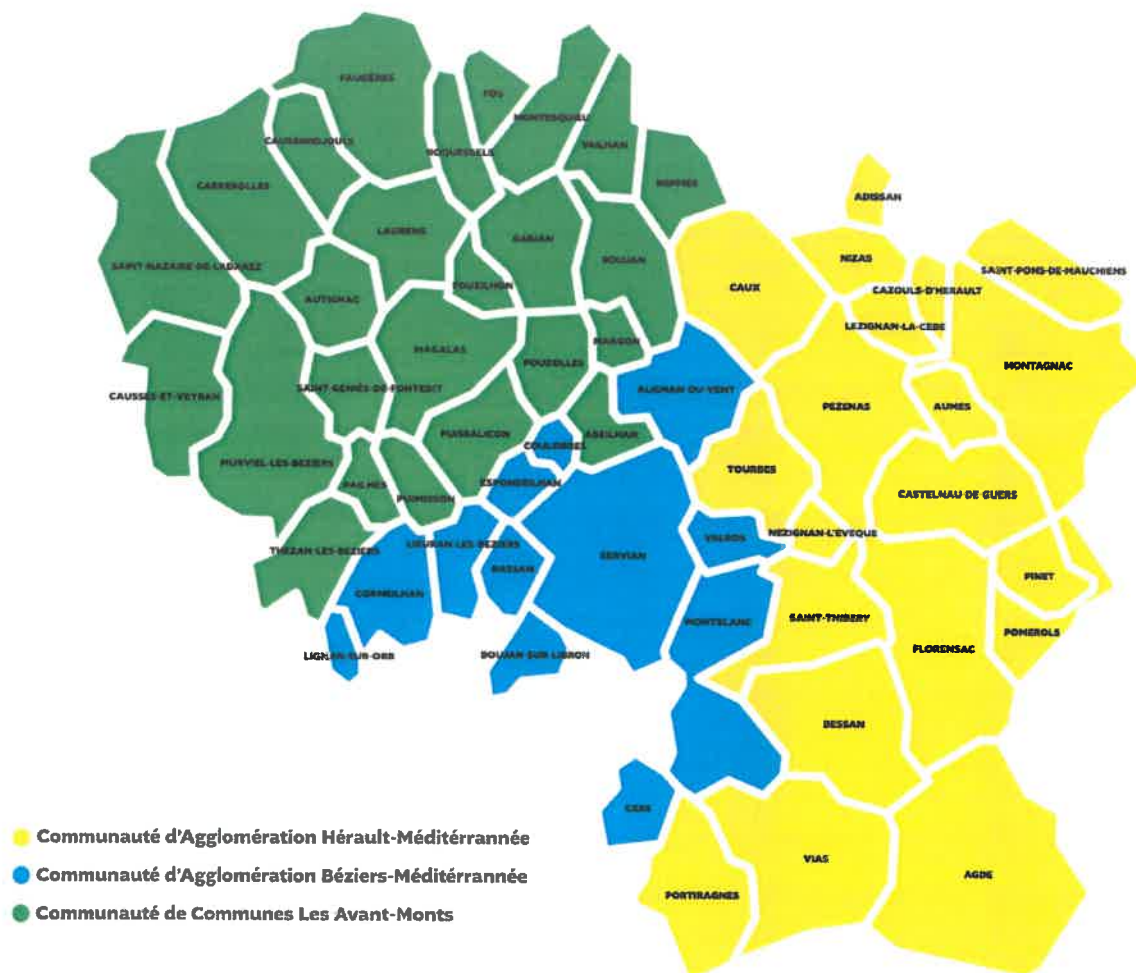
La dissolution et la liquidation du syndicat sont soumises aux dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Titre VI : Annexes

- Annexe 1 : carte des EPCI au 1^{er} novembre 2023.
- Annexe 2 : Définitions des déchets ménagers et des déchets ménagers et assimilés.
- Annexe 3 : Règle de calcul de la composition du Comité syndical

ANNEXE 1

CARTE DES EPCI MEMBRES DU SMICTOM



ANNEXE 2 :

Définitions des déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage (article R 541-8 du Code de l'environnement).

Définition des déchets ménagers et assimilés : ce sont les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. (article L. 2224-14 du CGCT).

ANNEXE 3

REGLES DE CALCUL RELATIVES A LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application des dispositions conjuguées de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 des statuts du SMICTOM de la région de Pézenas, le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé conformément aux règles de calcul suivantes :

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du Comité Syndical ne peut excéder 50 % du nombre total de sièges.

Le nombre de délégués se répartit comme suit :

- Commune ou E.P.C.I. membre pour la totalité de son territoire :
 - de 1 à 1 500 habitants : 2 délégués titulaires
 - de 1 501 à 4 500 habitants : 3 délégués titulaires
 - à partir de 4 501 habitants et au-delà : 1 délégué titulaire par tranche entière de 1 500 habitants.
- Établissements publics de coopération intercommunale substitués au sein du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE à une ou plusieurs communes membres au titre de la procédure dite de « représentation-substitution » prévue aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales :

Le nombre de délégués résulte de la prise en compte de la population de la ou des communes dont l'E.P.C.I. assure la représentation.

Chaque commune ou E.P.C.I. élit des délégués suppléants qui pourront assister aux séances du Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire désigné par la même collectivité.

Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires et au minimum égal à un.

Le nombre de délégués du Comité Syndical est calculé en fonction de la population totale de l'ensemble des collectivités et groupement de collectivités membres.

La population est prise en compte, à la date de l'élection du Comité, sur la base du dernier recensement publié au Journal Officiel de la République.

Nézignan l'Evêque, le 23/10/2023



Le Président,

Sébastien FREY